

## PARI TIERCÃ‰

CHAPITRE 7  
PARI TIERCÃ‰

### Article 59

Pour certaines épreuves signées sur le programme officiel, des paris nommés " tiercÃ© " peuvent être organisés.

Un pari " tiercÃ© " consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre d'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux s'entend comme l'ensemble des six permutations possibles de trois chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à l'ordre inexact d'arrivée.

Un pari " tiercÃ© " est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve dans les cas prévus aux articles 62 et 68. Il donne lieu à un rapport dit " dans l'ordre exact " si l'ordre stipulé par le parieur est conforme à l'ordre d'arrivée de l'épreuve. Il est payable à un rapport dit " dans l'ordre inexact " ou " de base ", lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons.

### Article 60. Limitation des enjeux.

Un même parieur ne peut engager soit dans un seul, soit dans plusieurs postes d'enregistrement, sur un pari " tiercÃ© " unitaire y compris ceux englobés dans une formule " combiné " ou " champ ", un enjeu total supérieur à vingt fois l'enjeu minimum fixé pour le pari unitaire. En cas de non-observation de cette disposition, les contrevenants se verront refuser le paiement de leurs paris en application de l'article 8 du présent arrêté.

### Article 61. Dead heat.

Dans le cas d'arrivée " dead heat ", les combinaisons payables sont les suivantes :

a) Dans le cas de " dead heat " de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons gagnantes du pari " tiercÃ© " sont les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois. Pour chaque combinaison il y a un rapport unique pour les six ordres de classement possibles des trois chevaux entrant dans la même combinaison.

b) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les combinaisons gagnantes du pari " tiercÃ© " sont les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes. Pour chaque combinaison, il y a un rapport unique dans l'ordre exact pour les deux permutations possibles dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places. Il y a un rapport de base unique pour les quatre permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés troisièmes

a été désigné soit à la première, soit à la deuxième place.

c) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons gagnantes du pari " tiercÃ© " sont chacune des combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

Pour chaque combinaison il y a un rapport unique dans l'ordre exact pour les deux permutations possibles dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place. Il y a un rapport de base unique pour les quatre permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la deuxième, soit à la troisième place.

d) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons gagnantes du pari " tiercÃ© " sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième et avec chacun des chevaux classés troisièmes. Pour chaque combinaison, le rapport dans l'ordre exact est payé à la permutation dans laquelle le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième à la deuxième place. Il y a un rapport de base unique pour les cinq permutations dans lesquelles l'un quelconque des trois chevaux n'est pas désigné à la place qu'il occupait à l'arrivée de l'épreuve.

### Article 62. Chevaux non-partants.

a) Sont remboursées les combinaisons " tiercÃ© " dont les trois chevaux n'ont pas pris part à la course.

b) Lorsqu'une combinaison " tiercÃ© " comporte deux chevaux non-partants parmi les trois chevaux désignés, le pari est traité comme un pari " simple gagnant " sur le troisième cheval. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 65 ci-dessous, sous réserve que ce cheval soit classé premier à l'arrivée de la course.

c) Lorsqu'une combinaison " tiercÃ© " comporte un cheval non-partant parmi les trois chevaux désignés, le correspondant est traité comme un pari " couplé gagnant " sur les deux chevaux ayant participé à la course. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 65 ci-dessous, sous réserve que ces deux chevaux aient été classés aux deux premières places de l'épreuve.

d) Toutefois, les règles de traitement non spécifiées aux paragraphes b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas les formules correspondantes sont remboursées.

II - Les parieurs ont la possibilité pour le pari " tiercÃ© " de désigner un cheval de complément, conformément aux règles de traitement non spécifiées aux paragraphes b) et c) ci-dessus.

aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, du présent arrêté.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, après que ce cheval a remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

#### Article 63. Calcul des rapports.

Le montant des paris remboursés, des prélevements sociaux et de la réduction proportionnelle sur emporté du total des enjeux.

Après réduction du montant des paiements effectués sur les paris traités en paris " simple gagnant " ou " couplé gagnant ", en application des articles 62 et 65, on obtient la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

##### 1. Cas d'arrivée normale :

La masse à partager est divisée en deux parties égales. Chacune de ces parties est à son tour répartie du nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact pour donner le rapport brut dans l'ordre exact, et du nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact pour donner le rapport brut de base.

Les rapports nets correspondants sont payés aux parieurs sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

##### 2. Cas d'arrivée " dead heat " :

a) Dans le cas de "dead heat" à la première place de trois chevaux ou plus, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager.

Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable, chacune de celles-ci regroupant les six permutations des trois chevaux entrant dans la combinaison. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

b) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

C chacune de ces parties est à son tour divisée en deux parties égales, l'une affectée aux deux permutations dans l'ordre exact de la combinaison considérée, l'autre aux quatre permutations dans l'ordre inexact de cette même combinaison. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

c) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus à la deuxième place, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

d) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus à la troisième place, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

e) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus à la quatrième place, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

##### 3. Rapport minimum dans l'ordre inexact :

a) Si l'application des règles concernées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus conduit à un rapport dans l'ordre inexact inférieur à 1,10, il est fait application de l'article 18. Si le rapport obtenu est inférieur à 1,10, la masse à partager affectée au calcul du rapport dans l'ordre exact est obtenue en défaillant de la masse à partager totale le montant des paiements à 1,10 des mises dans l'ordre inexact. Si, à l'issue de ces opérations, le rapport dans l'ordre exact est inférieur à 1,10, les dispositions de l'article 19 sont applicables.

b) Dans le cas visé au paragraphe a) ci-dessus les dispositions de l'article 64 ci-dessous ne sont pas applicables.

#### Article 64. Proportions minima des rapports.

a) Dans le cas d'une arrivée normale, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins cinq fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

b) S'il en est autrement par l'application des règles de calcul des rapports concernés à l'article 63 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du

coefficient cinq le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le " rapport de base " brut des permutations des trois chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors  $\frac{1}{3!} \times 5 = 5$  fois le rapport de base net des permutations des trois chevaux dans un ordre inexact.

b) Dans le cas d'arrivée " dead heat " pris en compte au paragraphe 2.d) de l'article 63 ci-dessus, pour chaque combinaison des trois chevaux, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins  $\frac{1}{3!} \times 5 = 5$  fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact. S'il en est autrement par l'application des règles de calcul des rapports concernés à l'article 63 ci-dessus, la fraction de la masse à partager afférante à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations de ces trois chevaux, en affectant du coefficient cinq le nombre de mises sur la permutation de ces trois chevaux dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations des trois chevaux dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport brut pour les permutations de ces trois chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors  $\frac{1}{3!} \times 5 = 5$  fois le rapport de base net des permutations des trois chevaux dans un ordre inexact.

c) Dans les cas d'arrivée " dead heat " pris en compte aux paragraphes 2. b) et 2. c) de l'article 63 ci-dessus, pour chaque combinaison, le rapport net payé aux permutations dans un ordre exact doit être au moins  $\frac{1}{3!} \times 2 = 2$  fois le rapport net payé aux permutations des trois chevaux dans un ordre inexact. S'il en est autrement par l'application des règles de calcul des rapports concernés à l'article 63 ci-dessus, la fraction de la masse à partager afférante à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations de ces trois chevaux, en affectant du coefficient deux le nombre de mises sur les permutations de ces trois chevaux dans un ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations des trois chevaux dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport brut pour les permutations de ces trois chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans un ordre exact est alors  $\frac{1}{3!} \times 2 = 2$  fois le rapport de base net de la permutation des trois chevaux dans un ordre inexact.

#### Article 65. Rapports spéciaux. Cas de chevaux non-partants.

a) Dans les courses comportant un ou plusieurs chevaux non-partants, le rapport spécial de la combinaison en cas de " dead heat " de chaque combinaison, des chevaux classés aux deux premières places et de l'un quelconque des chevaux non-partants tel qu'il a été pris en compte au paragraphe c) de l'article 62 ci-dessus, est égal au rapport " simple gagnant " des deux mêmes chevaux, sous réserve des dispositions des paragraphes b) et e) ci-dessous.

b) Le rapport spécial net visé au paragraphe a) ci-dessus ne doit pas être supérieur au rapport de base net du pari " tiercé ". Dans les cas de " dead heat ", chacun de ces rapports nets doit être au plus égal au plus petit rapport de base net du pari " tiercé " comportant les mêmes chevaux ou défaillant au plus grand rapport de base net du pari " tiercé " comportant un seul de ces deux chevaux ; ou enfin défaillant au plus grand rapport de base net du pari " tiercé ".

S'il en est autrement par application de la règle concernée au paragraphe a) ci-dessus, les calculs de répartition sont faits de sorte que chaque rapport spécial concernant payé aux parieurs soit égal au rapport de base du pari " tiercé " correspondant.

c) Le rapport spécial de la combinaison, ou en cas de " dead heat ", de chaque combinaison, du cheval classé premier et de deux des chevaux non-partants, tel qu'il a été pris en compte au paragraphe b) de l'article 62 ci-dessus, est égal au rapport " simple gagnant " de ce cheval, sous réserve des dispositions des paragraphes d) et e) ci-dessous.

d) Le rapport net visé au paragraphe c) ci-dessus ne doit pas être supérieur au rapport de base net du pari " tiercé ".

Dans les cas de " dead heat ", chacun de ces rapports nets doit être au plus égal au plus petit rapport de base net du pari " tiercé " comportant le même cheval ; ou défaillant au plus grand rapport de base net du pari " tiercé " s'il n'y en a pas comportant ce même cheval.

e) Dans chacun des cas énumérés ci-dessus, les rapports spéciaux visés aux paragraphes a), b), c) et d) peuvent être inférieurs à 1,10 par unité de mise, sauf application des dispositions de l'article 19. La présente disposition s'applique en particulier lorsque les paris " simple gagnant " et " couplé gagnant " sont remboursés.

#### Article 66. Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris " tiercé " soit sous forme de combinaisons unitaires combinant des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites " combinées " ou " champ ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris " tiercé " combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut engager chaque combinaison de trois chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante, dénommée " formule simplifiée " englobe :

$K \times (K-1) \times (K-2)$  combinaisons unitaires

$6$

S'il désire pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection les six ordres relatifs d'au moins deux possibles, la formule correspondante dénommée " formule dans tous les ordres " englobe  $K \times (K-1) \times (K-2)$  combinaisons unitaires.

Les formules " champ total de deux chevaux " englobent l'ensemble des paris " tiercé " combinant deux chevaux de base déclarés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le " champ total de deux chevaux " englobe  $6 \times (N-2)$  combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres et  $(N-2)$  combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules " champ partiel de deux chevaux " englobent l'ensemble des paris " tiercé " combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants signés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le " champ partiel de deux chevaux " englobe  $6 P$  paris " tiercé " en formule dans tous les ordres et  $P$  paris " tiercé " en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules " champ total d'un cheval " englobent l'ensemble des paris " tiercé " combinant un cheval signé par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le " champ total d'un cheval " englobe  $3 \times (N-1) \times (N-2)$  combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres et  $(N-1) \times (N-2)$  combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les formules " champ partiel d'un cheval " englobent l'ensemble des paris " tiercé " combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, signés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le "champ partiel d'un cheval" englobe  $3 \times P \times (P-1)$  combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres et  $P \times (P-1)$  combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les valeurs des formules " champ total d'un ou de deux chevaux " sont déterminées dans le nombre

des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées même si avant le départ de la course certains chevaux étaient retirés.

Cependant, lorsque les paris sont engagés dans un poste d'enregistrement connecté au système de pari

mutuel urbain fonctionnant en temps réel, les valeurs des formules " champ total d'un ou de deux chevaux " sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome ou la liste officielle du pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course sont traités selon les dispositions de l'article 62 relatif aux chevaux non-partants.

Article 67.

Abrogé par l'arrêté du 18 février 1999 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

Article 68. Cas particuliers.

a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari " tiercé ", il n'y a aucune mise sur la permutation des trois premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou en cas de " dead heat " sur la permutation dans l'ordre exact d'arrivée de l'une des combinaisons des chevaux classés aux trois premières places, la part du bénéfice à partir affranchie à cette permutation est affectée à la détermination du rapport des permutations des mises chevaux dans l'ordre inexact.

S'il n'y a aucune mise sur les permutations dans l'ordre inexact des trois premiers chevaux classés ou " dead heat " sur les permutations dans l'ordre inexact de l'une des combinaisons des chevaux classés aux trois premières places, la part du bénéfice à partir affranchie à ces permutations est affectée à la détermination du rapport des mises chevaux dans l'ordre exact.

En cas de " dead heat ", s'il n'y a aucune mise ni dans l'ordre exact, ni dans l'ordre inexact sur l'une des combinaisons payables, le bénéfice à partir affranchie à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

Si enfin il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons des trois premiers chevaux classés ni dans l'ordre exact d'arrivée, ni dans l'ordre inexact, la totalité de la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième et quatrième. A défaut de mises sur cette combinaison, la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, troisième et quatrième ; à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième, troisième et quatrième ; à défaut de mises sur cette combinaison, tous les paris " tiercé " sont remboursés, y compris ceux visés à l'article 62 ci-dessus.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, et si la course ne comportait que trois chevaux classés, la masse à partager serait répartie entre tous les parieurs ayant signé les deux premiers chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. A défaut de mises sur cette combinaison, tous les paris " tiercé " sont remboursés, y compris ceux visés à l'article 62 ci-dessus.

b) En aucun cas un rapport spÃ©cial ne peut Ãªtre rÃ©glÃ© aux combinaisons comportant un cheval non-partant et les chevaux classÃ©s premier et troisiÃ©me, aux combinaisons comportant un cheval non-partant et les chevaux classÃ©s deuxième et troisiÃ©me ou aux combinaisons comportant deux chevaux non-partants et le cheval classÃ© deuxième.

c) Course reportÃ©e :

Si par dÃ©cision des commissaires, une course est reportÃ©e et courue le mÃªme jour, tous les paris " tiercÃ©es " enregistrÃ©s sur cette course sont normalement exacts.

Si la course est reportÃ©e Ã  une autre date, tous les paris " tiercÃ©es " sont remboursÃ©s.

d) Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux Ã  l'arrivÃ©e, tous les paris " tiercÃ©es " sont remboursÃ©s.

Â

Â

Â

Â

RÃ©glement officiel des courses et des paris du pmu copyright le site du pmu reprise pour mieux profiter de nos pronostics